

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL



## STATUTS

---

*(Mise à jour au 25 mars 2025)*

*Société anonyme au capital de 249 985 429,74 €  
Siège social : Boulevard Jacques SAADE - 4, Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02  
R.C.S. Marseille 562 024 422*



## **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 FORME**

La société Anonyme initialement dénommée COMPAGNIE GENERALE MARITIME a été formée avec l'autorisation du gouvernement, suivant acte reçu par Maître Fould et son collègue, Notaires à Paris, les 24 et 26 Février 1855, et autorisée ensuite, par décret du 25 Août 1861, à prendre la dénomination de COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE. La Société a été transformée en société anonyme dans les termes de la loi du 24 Juillet 1867, conformément à la délibération prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 20 Décembre 1879, et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée aux termes d'un décret du 24 Avril 1880.

Par une délibération prise par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 Décembre 1976, la Société a repris la dénomination sociale de « COMPAGNIE GENERALE MARITIME (CGM) ».

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Septembre 1999 la fusion par voie d'absorption de CMA par CMA CGM anciennement dénommée COMPAGNIE GENERALE MARITIME a été réalisée.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 Septembre 2001.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule du Conseil d'Administration au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 2009, avec effet au 18 Janvier 2010.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est " CMA CGM " .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou « SA » et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 3    OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- Toutes opérations de transport maritime, de construction, d'achat, de vente, de réparations, d'armement, et d'affrètement de navires, de manutention, d'exploitation d'entrepôts, d'achat et vente de marchandises, de services portuaires et ferroviaires, d'exploitation de richesses marines et toutes activités de tourisme et d'hôtellerie.
- L'exploitation de tous les services maritimes postaux qui ont été concédés à la Compagnie ou qui pourraient l'être ultérieurement ;
- La prestation de tous services de transport maritime, terrestre ou aérien, et de services de logistique, de quelque nature que ce soit, ainsi que l'exercice de toutes opérations et activités liées à ces services, en ce compris la possession et l'exploitation de tous moyens de transport (navires, véhicules terrestres et aéronefs notamment), ainsi que la possession et l'exploitation de toutes infrastructures de logistique et de transport, en ce compris les centres logistiques, entrepôts, infrastructures ferroviaires, portuaires et aéroportuaires.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Toutes opérations de transport de quelque nature qu'elles soient, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, de nature à favoriser son développement ou son extension.
- La Société a également pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'acquisition et la gestion de tout titre de participation ou de placement, de tout bien et droit immobilier, que ce soit par le placement de ses fonds ou par tous emprunts nécessaires ou concourants à la réalisation de cet objet, l'animation du groupe constitué par la Société et ses participations, la définition et le suivi de la mise en œuvre de sa stratégie et dans ce cadre la réalisation de prestations de services spécifiques de toute nature, notamment financier, comptable, administratif et juridique.

### **ARTICLE 4    SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est situé : Boulevard Jacques Saadé, 4, Quai d'Arenc, 13235 Marseille cedex 02.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, succursales et filiales dont l'objet social est similaire ou connexe à celui de la Société, partout où il le jugera utile.

#### **ARTICLE 5    DUREE**

La durée de la Société, qui devait expirer le 30 Septembre 1962, a été prorogée jusqu'au 30 Septembre 2057 (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 Septembre 1961).

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6    CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 249 985 429,74 euros. Il est divisé en 15 111 938 actions ordinaires, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 16,5422482371 euros chacune.

#### **ARTICLE 7    AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. Dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les

actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### **ARTICLE 8     LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire ont été entièrement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 9     REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels sont des comptes " nominatifs purs ".

#### **ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

#### **ARTICLE 12 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants et descendants sont libres. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant peut à tout moment faire connaître au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour notifier leur décision de se porter acquéreurs desdites actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal des activités économiques.

Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification par le ou les actionnaires de se porter acquéreur(s) des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal des activités économiques, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, ayant vocation ou étant susceptible d'avoir vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## **ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Les actions donnent droit, dans les bénéfices et l'actif social, aux quotes-parts indiquées à l'article 36 et donnent droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les règlements.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit le titulaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration sera composé de douze (12) membres nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et de deux (2) membres représentant les salariés et désignés en application des dispositions de l'article 15 ci-après, et sa composition sera déterminée comme il est stipulé aux présents statuts, notamment aux articles 15 et 16.

#### **ARTICLE 15 ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES**

Le Conseil d'Administration comprend, outre les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires dont le mode de désignation et le nombre sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce et aux articles 14 et 15 des présents statuts, deux administrateurs représentant les salariés en application des dispositions prévues par la loi.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit et à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil d'Administration et est calculé conformément aux dispositions légales applicables lors de cette désignation.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés, conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, selon les modalités prévues par le paragraphe III. dudit article et plus particulièrement, lorsqu'un deuxième administrateur doit être nommé, il est désigné par le comité d'entreprise européen du groupe, s'il existe, ou à défaut soit par la deuxième des organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections ci-dessus mentionnées, soit par le comité social et économique central.

Le Conseil d'Administration assure la bonne mise en œuvre et veille au respect de ces dispositions.

Les deux premiers administrateurs représentant les salariés sont désignés par le comité social et économique central.

Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est de trois ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs ainsi désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Leur mandat prend fin automatiquement par anticipation en cas de rupture de leur contrat de travail ou en cas de sortie du groupe CMA CGM de la société qui les emploie.

Si le nombre des administrateurs mentionné aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient égal ou inférieur à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration aura constaté que ledit nombre est devenu égal ou inférieur à huit.

Si la Société vient à ne plus être soumise à l'obligation prévue à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le mandat du ou des représentants des salariés au Conseil d'Administration prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration aura constaté la sortie du champ de l'obligation.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs, à ce titre ils participent aux décisions du Conseil d'Administration avec voix délibératives.

## **ARTICLE 16 NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS**

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est de trois années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut procéder, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires d'administrateurs ainsi faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé sera considéré comme démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cette limite du tiers a été atteinte.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin aux fonctions de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

## **ARTICLE 17 ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

### **17.1 Etablissement d'un Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur qui a pour objet de compléter les dispositions légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et de création de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président soumet à leur examen.

### **17.2 Réunions du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. En cas de décès du Président, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un Administrateur qui aura été préalablement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration en qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des trois alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

### **17.3 Quorum – Majorité**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la loi et la réglementation applicable.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la loi et la réglementation applicable.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Conformément à l'article L 225-37 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique.

Tout administrateur peut s'opposer à ce que le Conseil d'Administration statue par voie de consultation écrite. L'opposition doit prendre la forme d'un courrier électronique adressé au Président du Conseil d'Administration au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de la consultation écrite.

Les administrateurs peuvent également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation applicable.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'Administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, et sous réserve du respect des règles de quorum et de majorité ci-dessous, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs convoqués ont

participé à la consultation écrite.

Elle devra être prise à la majorité des administrateurs participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

#### **17.4 Procès-verbaux des délibérations**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

#### **17.5 Représentation**

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

#### **17.6 Obligation de discrétion**

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

### **ARTICLE 18 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMITES**

#### **18.1 Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans

la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **18.2 Comités**

Le Conseil décidera, par le biais d'un Règlement Intérieur, la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## **ARTICLE 19 DIRECTION GENERALE**

### **19.1 Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération dans les conditions fixées par la loi.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil ne peut être âgé de plus de 85 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

### **19.2 Direction Générale**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration pour une durée qu'il détermine et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président du Conseil d'Administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des voix des membres participants, présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

### **19.3 Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne

prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 85 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur Général, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Directeur Général est rééligible.

#### **19.4 Directeurs Généraux Délégués**

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ne sont pas obligatoirement administrateurs.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Leur révocation peut donner lieu à dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Le Conseil détermine sa rémunération dans les conditions fixées par la loi.

En cas de révocation, de démission ou de décès du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conserveront leur mandat.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ; les Directeurs Généraux Délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Un Directeur Général Délégué ne peut être âgé de plus de 80 ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle un nouveau Directeur Général Délégué sera nommé.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder trois.

## **ARTICLE 20 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rétribution de leur activité, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de rémunération.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

## **ARTICLE 21 CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES MEMBRES OU DIRIGEANTS**

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; et des conventions conclues soit avec une société dont la totalité du capital est détenue directement ou indirectement par la Société, soit avec une société détenant directement ou indirectement la totalité du capital de la Société, et dans ces deux cas déduction faite du nombre minimum d'actions éventuellement requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce ; les conventions conclues par la Société avec l'une des personnes ou une entreprise visées à l'article L. 225-38 du code de commerce sont autorisées et approuvées dans les conditions fixées aux articles L. 225-38 et L. 225-40 du code de commerce.

## **ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être nommés, et sont, alors, appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

### **ARTICLE 23**    **CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer jusqu'à trois censeurs. Les censeurs sont nommés pour une durée déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire et peuvent être révoqués à tout moment par décision de celle-ci. L'entrée en fonction d'un censeur est soumise à l'obtention préalable d'un engagement écrit de confidentialité de sa part relatif à toute information non publique obtenue dans le cadre desdites fonctions.

La mission de chaque Censeur est de veiller spécialement à la stricte exécution des statuts et du Règlement Intérieur et à la préservation de l'intérêt social. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration (dans les mêmes conditions que les administrateurs) auxquelles ils participent sans droit de vote, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces débats. Il leur est remis la même documentation qu'aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut décider de rémunérer les censeurs par prélèvements sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale à ses membres.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 24**    **NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 25 CONVOCATIONS ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblées Générales réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les Assemblées Générales peuvent être également tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dont les conditions sont définies par décret.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut et conformément aux dispositions de l'article L. 225-103 du Code de commerce, les Assemblées Générales peuvent être également convoquées (i) par les Commissaires aux Comptes, (ii) par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, (iii) par le ou les liquidateur(s) en période de liquidation ou (iv) par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique adressé à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 26 ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 27 ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

- 1 Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom avant la date de la réunion.
- 2 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.
- 4 Un actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la loi ou les règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale (ou dans le Règlement Intérieur).

## **ARTICLE 28 TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX - FEUILLES DE PRESENCE**

- 1 Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

- 3 Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 4 Les décisions collectives des actionnaires, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 29 QUORUM - VOTE**

- 1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

- 2 Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 3 Le vote s'exprime à main levée ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

## **ARTICLE 30 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par visioconférence, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 31 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par visioconférence, possèdent au moins, sur

première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **ARTICLE 32 ASSEMBLEE SPECIALE**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **ARTICLE 33 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE V

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 34 EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

#### **ARTICLE 35 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration, sous la signature de son Président ou de son délégué, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du nouveau Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 36 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de reliquat du bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale pourra à sa discrétion l'affecter en tout ou partie :

- aux actionnaires sous forme de dividende,
- le reliquat sera distribué *pari passu* à chaque actionnaire de la Société au prorata de la quotité du capital qu'il détient ;
- à tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ; et/ou
- en report à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 37 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration qui devra notifier les actionnaires de ladite mise en paiement.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en action.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### **CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 38    CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 39 PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

### **ARTICLE 40 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les dispositions visées ci-dessus en cas de réunion de toutes les actions en une seule main sont écartées lorsque l'actionnaire unique est une personne physique.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 41 CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, pour toutes contestations soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les parties attribuent compétence au Président du Tribunal des activités économiques de Marseille.